

adopté

SÉNAT

le 8 juin 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

sur les assurances maritimes.

Le Sénat a adopté avec modification en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

REGLES GENERALES

.....
Art. 2.

..... Conforme

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 74, 214 et In-8° 105 (1966-1967).

2^e lecture : 246 et 274 (1966-1967).

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 137, 176 et In-8° 14.

TITRE II

REGLES COMMUNES AUX DIVERSES ASSURANCES

CHAPITRE PREMIER

Conclusion du contrat.

.....

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne la résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'assureur dans les trois jours où l'assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris, à moins que celui-ci n'apporte la preuve de sa bonne foi, auquel cas il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6.

Si cette aggravation n'est pas le fait de l'assuré, l'assurance continue, moyennant augmentation de la prime correspondant à l'aggravation survenue.

Si l'aggravation est le fait de l'assuré, l'assureur peut, soit résilier le contrat dans les trois jours à partir du moment où il en a eu connaissance, la prime lui étant acquise, soit exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue.

.....

CHAPITRE II

Obligations de l'assureur et de l'assuré.

.....

Art. 25.

La suspension et la résiliation de l'assurance pour défaut de paiement d'une prime sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance en vertu d'un transfert antérieur à la notification de la suspension ou de la résiliation.

En cas de sinistre, l'assureur pourra, par une clause expresse figurant à l'avenant documentaire, opposer à ces bénéficiaires, à due concurrence, la compensation de la prime afférente à l'assurance dont ils revendiquent le bénéfice.

.....

TITRE III
REGLES PARTICULIERES
AUX DIVERSES ASSURANCES

CHAPITRE PREMIER

Assurances sur corps.

.....

Art. 40.

..... Conforme

.....

CHAPITRE III

Assurance de responsabilité.

.....

Art. 60.

..... Conforme

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
8 juin 1967.

Le Président,
Signé : Maurice BAYROU.